CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.26.132.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Xhoffraix P1 à MALMEDY et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 06/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	21/10/2026
Délai de remise d'avis :	60 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée Eau (Consultation électronique)
Approbation :	A l'unanimité Par procédure électronique

Contexte :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine.
Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur la base des caractéristiques du site.

Brève description du dossier :

L'ouvrage « Xhoffraix P1 » consiste en un puits d'une profondeur de 54 mètres dont l'eau est refoulée vers le réservoir de Xhoffraix (30 m³) et ensuite transférée vers le réservoir de Mont (200 m³).
L'ouvrage exploite la nappe de fissures profondes logée dans la formation de Jalhay.
La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,47 ha en zone agricole.
La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 128,14 ha en zone agricole, zone d'habitat à caractère rural, zone d'aménagement communal concerté et zone forestière.

1. COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARRETE

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ces éléments concourent à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière.
- Le Pôle suggère qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP), les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates (section 3.1).
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone, les mises en conformité, …

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions spécifiquement pour ce dossier.
- Le Pôle suggère que les puits perdants rebouchés et la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE XHOFFRAIX P1 A MALMEDY

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau.
- Le RIE présente les acteurs principaux au sein du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau (page 31). Les acteurs suivants sont cités : SWDE, Conseil cynégétique, Contrat de rivière et cantonnement du DNF.
  Alors que la zone IIb compte 64,70 % en zone agricole (soit plus de 82 ha), les agriculteurs ne sont pas cités. Le Pôle demande qu'ils le soient et que le nombre d'exploitations potentiellement concernées soit précisé. Il revient du terrain que le nombre d'exploitations s'avère difficile d'estimer de manière fiable ; le Pôle propose que les demandeurs recoupent leurs informations avec celles que le SPW pourrait leur fournir.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation des mesures concernant les activités présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoir en prairie.
- Le Pôle souligne quelques coquilles rédactionnelles :
  - Annexe 3 : la légende de la carte géologique est incorrecte ; le captage se situe sur le Permien, mais cette couche rocheuse n'étant pas très épaisse dans cette zone, le captage de l'eau se fait probablement dans les roches sous-jacentes telles que mentionnées dans le RIE ;
  - Annexe 5 : pour le réseau hydrographique, à part le tracé de la Warche, les autres tracés de cours d'eau ne semblent pas corrects (à comparer avec la carte d'aléa de l'Annexe 6, qui montre mieux une position plus cohérente de ces affluents de la Warche) ;
  - Section 7.2, page 31 : le CR Amblève-Rour est cité parmi les "Acteurs principaux du projet" : la coordinatrice du CR Amblève est Christine Heinesch et non Jean-Pol Bleus (ex-Président et actuel Trésorier).